

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 6 - Chambre 5

ARRÊT DU 03 mai 2018

Numéro d'inscription au répertoire général S 16/01849

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 17 Décembre 2015 par le Conseil de prud'hommes - Formation de départage de PARIS RG n° 12/14340

APPELANT

Monsieur Jacques Z
né le à LILLE (59000)
Demeurant

BAILLEUL comparant en personne, assisté de Me Laurent SALAAM, avocat au barreau de PARIS, toque A0386

INTIMÉE

SA FRANCE TELEVISIONS
Sise 7 avenue Esplanade Henri
PARIS
N° SIRET 432 766 947
représentée par Me Fabrice AUBERT, avocat au barreau de PARIS, toque A0100

COMPOSITION DE LA COUR

En application des dispositions de l'article 945-1 du Code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 1 mars 2018, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Madame Emmanuelle BESSONE, Conseillère, chargée d'instruire l'affaire.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :
Madame Marie-Bernard BRETON, Présidente

Madame Isabelle MONTAGNE, Conseillère

Madame Emmanuelle BESSONE, Conseillère

qui en ont délibéré

En présence de Madame Audrey ... (stagiaire PPI)

Greffier : Madame Marine BRUNIE, lors des débats

en présence de Madame Samia QUIGNON (greffier stagiaire)

ARRÊT :

- contradictoire

- mis à disposition au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile,

- signé par Madame Marie-Bernard BRETON, Présidente et par Madame Marine BRUNIE, Greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

EXPOSÉ DU LITIGE

De septembre 1991 à octobre 2012, M. Jacques Z a exercé les fonctions d'auteur-réalisateur pour les sociétés FR3, puis France 3 et enfin France Télévisions, dans le cadre de contrats de travail à durée déterminée successifs.

La société FRANCE TELEVISIONS est soumise à la convention collective nationale de la communication et de la production audiovisuelle.

Par courrier du 26 octobre 2012, la société France Télévisions a notifié à Monsieur Z la cessation de leur collaboration, au motif que l'émission " Le plus grand musée du monde" était arrêtée.

Le 31 décembre 2012, M. Z a saisi le conseil de prud'hommes de Paris afin de voir requalifier les contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée à temps plein, et dire que la rupture du 26 octobre 2012 est constitutive d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse, et obtenir le paiement d'une indemnité de requalification, d'un rappel de salaire et de prime d'ancienneté outre les congés payés afférents, d'un rappel de primes de fin d'année, et à défaut d'accord de l'employeur pour la réintégration, des indemnités de rupture et de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, outre des dommages-intérêts pour absence de portabilité de la mutuelle prévoyance et du DIF. Il sollicitait également la remise sous astreinte des bulletins de salaire et des documents de fin de contrat.

Par jugement du 17 décembre 2015, le conseil de prud'hommes de Paris a requalifié la relation contractuelle du 11 mars 1991 au 26 octobre 2012 en contrat à durée indéterminée à temps partiel, et condamné la société FRANCE TELEVISIONS à payer à M. Z les sommes suivantes

- 18.000 euros à titre d'indemnité de requalification,
- 771 euros à titre de la prime d'ancienneté,
- 6.359 euros à titre de la prime de fin d'année,
- 6.238,88 euros à titre d'indemnité de préavis,
- 623,89 euros à titres des congés payés afférents,
- 71.381 euros à titre de l'indemnité conventionnelle de licenciement,
- 25.000 euros à titre de l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,
- 2.000 euros à titre de l'article 700 du code de procédure civile.

M. Z a régulièrement interjeté appel de cette décision.

A l'audience du 1er mars 2018, reprenant sans ajout ni retrait ses conclusions écrites, M. Z

demande à la cour :

- d'infirmer partiellement le jugement entrepris
- de requalifier les contrats de travail à durée déterminée, en contrat à durée indéterminée et à temps plein, à compter du 11 mars 1991 avec reprise d'ancienneté depuis le 25 juin 1982,
- de condamner la société FRANCE TELEVISIONS à lui payer les sommes suivantes
- Rappel de salaire de décembre 2007 à octobre 2012 : 123.476,28 Euros (calculé sur la base de la rémunération conventionnelle minimale due à un réalisateur niveau 7.2, pour un temps plein)
- Congés payés y afférents : 12.347,62 Euros
- Rappel depuis décembre 2007 de la prime d'ancienneté prévue à l'article 4.4 de la convention collective : 1 264.54 euros
- Congés payés y afférents : 126,54 Euros
- Rappel de la prime de fin d'année pour la période 2008-2012 : 4 066,00 Euros
- Rappel de complément de prime de fin d'année, prévu dans la note de service du 25 mai 1990 : 1 746,70 Euros
- Rappel de l'indemnité de préavis de trois mois prévue à l'article IX.8 de la convention collective : 8.914,63 Euros
- Congés payés y afférents : 891,46 Euros
- Rappel d'indemnité conventionnelle de licenciement (article IX.6 de la convention collective) : 45.636,77 Euros ces sommes devant produire intérêts au taux légal à compter de la réception par l'employeur de la convocation devant le bureau de conciliation,
- dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse : 121.222,08 Euros,
- 100.000 euros en réparation du préjudice subi du fait de la perte pendant 21 ans des avantages acquis des salariés permanents de la société, tels que la perte de droits à la retraite, la participation, le compte épargne temps, la rémunération variable, - d'ordonner la capitalisation des intérêts,
- de condamner la société FRANCE TELEVISIONS à lui remettre un bulletin de salaire (rappels de décembre 2007 à janvier 2013), une attestation ASSEDIC et un certificat de travail conformes sous astreinte de 50 euros par jour de retard passé un délai de 30 jours à compter de la date de la décision à intervenir,
- de dire et juger que la moyenne des trois derniers mois de salaire de M. Z est égale à la somme de 5 051.17 euros bruts,
- de condamner la société FRANCE TELEVISIONS à lui payer la somme de 3.000 euros sur

le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

M. Z fait valoir en premier lieu que ses CDD ont été improprement qualifiés de contrats d'usage en application de l'accord collectif interbranches du 12 octobre 1998, en l'absence d'éléments concrets démontrant le caractère exceptionnel, temporaire et/ou spécifique de leur objet.

Son poste n'était selon lui lié à aucun projet particulier, puisqu'il a travaillé sur plusieurs émissions, reportages ou projets concomitants au cours d'une même année, et que la continuité des contrats, leur caractère régulier et successif, le nombre d'émissions, leur fréquence, (hebdomadaire ou mensuelle) et leur durée de production et/ou diffusion (entre 1 à 6 ans) démontrent amplement que son poste était permanent.

M. Z fait valoir que s'agissant de contrats à durée déterminée de droit commun successifs, leur succession ne pouvait atteindre une durée globale de collaboration de 140 jours travaillée sur une période de 52 semaines consécutives, en application de l'article 1-1 b) de la convention collective, et que cette durée maximale a été largement dépassée de sorte que la relation de travail doit être considérée comme étant à durée indéterminée.

S'agissant du temps de travail, M. Z demande à la cour de considérer qu'il s'agissait d'un temps complet, au motif que ses différents contrats ne contenaient pas les mentions prévues par l'article L3123-14 du code du travail, qu'il appartient dès lors à l'employeur de rapporter la preuve d'une part de la durée exacte hebdomadaire ou mensuelle du travail convenue, et d'autre part qu'il n'était pas placé dans l'impossibilité de prévoir à quel rythme il devait travailler ni contraint de se tenir constamment à sa disposition, et que cette preuve n'est pas rapportée.

Ses bulletins de paie établissent au contraire qu'il travaillait souvent à temps plein, en réalisant des heures supplémentaires, et révèlent de façon générale par leur multiplicité et leur caractère contradictoire, une impossibilité de savoir combien de temps il a travaillé en moyenne, son temps de travail variant d'un mois sur l'autre ou d'une semaine sur l'autre.

M. Z souligne qu'il signait en général son contrat de travail le premier jour de son exécution, et qu'il ne recevait son emploi du temps qu'au dernier moment.

Il ajoute qu'il n'a pas eu d'autre employeur, et qu'une des clauses de ses contrats de travail l'obligeait à réserver l'exclusivité de sa prestation à FRANCE TELEVISIONS, ce qui l'obligeait à se tenir en permanence à la disposition de celle-ci, et en situation de dépendance économique à son égard.

La société FRANCE TELEVISIONS, reprenant sans ajout ni retrait ses conclusions d'appelante à titre incident et d'intimée, demande à la cour :

- de fixer au 3 janvier 2008, la date de prescription des demandes de nature salariale,
- de confirmer le jugement en ce qu'il a requalifié les CDD d'usage en CDI et débouter Monsieur Z de sa demande de requalification à temps complet,
- de confirmer le jugement en ce qu'il a débouté M. Z de sa demande de rappel de salaire afférent aux périodes interstitielles séparant les contrats, faute pour lui de justifier qu'il se

tenait en permanence à sa disposition,

- de débouter M. Z de sa demande afférente à la prime d'ancienneté, non conforme au salaire de référence prévu pour son groupe de qualification par la convention collective,
- subsidiairement, de limiter le rappel de prime d'ancienneté à la somme de 1.178,00 euros par an, sur les années 2008, 2009, 2010 et 2011, soit 4 712,00 euros,
- de débouter le salarié de sa demande de congés payés sur prime d'ancienneté
- de le débouter de sa demande au titre de la prime de fin d'année,
- subsidiairement, de limiter le montant de celle-ci à la somme de 197,37 euros par an, soit un total de 789,48 euros,
- de débouter M. Z de sa demande de complément de prime de fin d'année, en l'absence de tout engagement de l'employeur à son égard sur ce point,
- de fixer la moyenne des salaires à 2.069,29 euros par mois,
- de fixer l'indemnité de requalification à un mois de salaire, soit la somme de 2.069,29 euros,
- de fixer l'indemnité de préavis à la somme de 6 207,87 euros, et les congés payés afférents à 620,78 euros,
- de fixer l'indemnité conventionnelle de licenciement à 38 930,81 euros,
- de débouter le salarié de sa demande de dommages-intérêts pour défaut d'information sur le droit au DIF, faute pour lui de justifier d'un préjudice sur ce point,
- de confirmer le montant d'indemnité pour licenciement sans cause réelle ni sérieuse fixé par le jugement, et de débouter le salarié de sa demande d'augmentation,
- de rejeter la demande de dommages-intérêts fondée sur la perte de droits à la retraite et d'avantages acquis des salariés permanents, faute de justificatif d'un préjudice spécifique,
- de débouter le salarié de sa demande de remise sous astreinte d'un bulletin de paie, d'une attestation Pôle Emploi et d'un certificat de travail, ces documents ayant déjà été remis en exécution du jugement de première instance,
- de dire que chacune des parties conservera la charge de ses propres dépens.

La société FRANCE TELEVISIONS fait valoir que lorsqu'il travaillait pour France 3 sur l'émission " Le Plus Grand Musée du Monde ", M. Z faisait équipe avec trois autres réalisateurs (Madame ..., Madame ... et Monsieur ...), et qu'ils se répartissaient plusieurs mois à l'avance les différents documentaires à réaliser, en fonctions de leurs sensibilités respectives, ce qui leur permettait de planifier les tournages et de les réaliser aux moments où ils étaient disponibles.

Elle précise qu'au cours de la période non couverte par la prescription, le temps de travail de

M. Z pour FRANCE TELEVISION représente 56,50% d'un temps plein, soit 9,4 jours par mois en moyenne.

Elle ajoute qu'au cours de la même période, M. Z a travaillé en qualité de réalisateur indépendant ou de salarié pour plusieurs sociétés de production, ce qui prouve qu'il n'était pas dans l'impossibilité de savoir à quel rythme il allait devoir travailler pour elle, ni qu'il était obligé de se tenir constamment à sa disposition.

Elle considère que le tableau des périodes interstitielles établi par le salarié comporte de nombreuses inexactitudes et incohérences.

Pour le surplus de l'exposé des prétentions et moyens des parties, la cour se réfère aux conclusions des parties.

MOTIFS

- Sur la requalification des contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, et les demandes afférents

La requalification prononcée par le premier juge n'est pas contestée en appel. Elle sera donc confirmée.

Par application de l'article L1245-2 du contrat de travail, lorsqu'il fait droit à la demande du salarié tendant à la requalification d'un contrat de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, il lui accorde une indemnité à la charge de l'employeur, qui ne peut être inférieure à un mois de salaire.

En l'espèce, la relation de travail a duré 18 ans, pendant lesquels M. Z disposait d'un statut précaire, alors même qu'il est père de deux enfants, nés en 1985 et 1986.

Il convient de confirmer le jugement en ce qu'il a fixé à 18.000 euros le montant de l'indemnité de requalification.

M. Z sollicite également des dommages-intérêts de 100.000 euros en réparation du préjudice qu'il dit avoir subi du fait de la privation des avantages accordés aux salariés permanents de FRANCE TELEVISIONS, à savoir : l'accord d'intéressement, la rémunération variable, le compte épargne-temps, les oeuvres sociales du comité d'entreprise, la perte de salaire au-delà de prescription quinquennale, la perte en matière de pension de retraite.

La rémunération brute de base qui lui a été versée en qualité d'intermittent est supérieure à celle qui est attribuée aux salariés permanents, d'où il résulte une absence de préjudice établi en termes de retraite ou de rémunération variable.

Le fait pour M. Z de n'avoir pas pu alimenter un compte-épargne temps, et de ne pas avoir bénéficié des accords d'intéressement lui cause un préjudice qu'il convient d'évaluer à 2.000 euros, cette somme produisant intérêts au taux légal à compter du présent arrêt. Il sera débouté de sa demande pour le surplus.

- Sur la demande tendant à voir reconnaître un contrat à temps plein, et les demandes afférentes

La requalification d'un contrat de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée ne porte que sur le terme du contrat et laisse inchangées les stipulations contractuelles relatives à la durée du travail.

En cas de requalification de contrats à durée déterminée successifs, à temps partiel ou à temps complet, en contrat à durée indéterminée, le salarié ne peut obtenir de rappel de salaire pour les périodes interstitielles qu'à la condition de prouver qu'il était dans l'impossibilité de prévoir son rythme de travail et qu'il devait se tenir en permanence à la disposition de l'employeur.

M. Z établit que la durée des périodes intermédiaires entre deux contrats à durée déterminée était de longueur variable, allant de 0 à 61 jours, et que les contrats de travail étaient en général datés et signés le jour même du début de la prestation de travail.

Toutefois, la société FRANCE TELEVISIONS justifie que la durée du travail accompli par M. Z représentait 51,2 % d'un temps plein en 2008, 84,1 % en 2009, 62,2 % en 2010, 51,7 % en 2011, et 33% sur les trois premiers trimestres de 2012, soit en moyenne 56 % d'un temps plein sur l'ensemble de cette période.

En outre, l'activité de M. Z consistait principalement à co-réaliser l'émission 'Le plus grand musée du monde', qui présentait des monuments du patrimoine historique et culturel français. Plusieurs réalisateurs M. ..., Mme ..., M. ..., Mme ... se répartissaient selon leurs thèmes les tournages. Dans la mesure où ceux-ci se déroulaient en de multiples points du territoire, et qu'ils nécessitaient notamment des réservations d'hôtels et de moyens de production, ils devaient être planifiés. Des plannings étaient donc établis. La société FRANCE TELEVISIONS produit les plannings de cette émission pour le quatrième trimestre 2009, pour la période de mai à décembre 2010, et de septembre 2012. Ces plannings étaient diffusés aux personnes intéressées, comme le montre la transmission à M. Z et aux autres intervenants, le 31 août 2009, d'un document intitulé 'planning de septembre 2009' qui comportait la date des tournages jusqu'à fin décembre 2009. Mme ... Isabelle, adjointe de production, atteste que les réalisateurs proposaient un planning à la productrice selon leur disponibilités avec une anticipation d'un mois, que la productrice le validait et le transmettait à l'atelier de production afin d'établir les contrats.

Il ressort également de différentes pièces, et notamment du curriculum vitae de l'appelant, que M. Z a réalisé d'autres émissions pour d'autres sociétés et clients, et notamment Odyssée, TGA Production, le conseil général du Loiret, ce qui n'aurait pas été possible s'il n'avait pas connaissance à l'avance de ses dates de tournage pour FRANCE TELEVISIONS.

Le salarié n'établissant pas qu'il se tenait à la disposition de l'employeur pendant les périodes non travaillées, il convient de confirmer le jugement en ce qu'il l'a débouté de ses demandes de rappel de salaires et de congés payés afférents.

- Sur la demande de prime d'ancienneté

L'article 1.4.2 du Titre 1 du Livre 2 de l'accord d'entreprise du 28 mai 2013 (et non l'article V.4.4. de la convention collective) dispose que le salaire est déterminé par l'addition de deux éléments :

- un salaire mensuel brut de base,

- une prime d'ancienneté calculée en fonction de l'ancienneté dans l'entreprise, dans les conditions suivantes : 0,8% du salaire minimal garanti du groupe de classification 6 (Cadre 2) par année d'ancienneté entreprise jusqu'à 20 ans, puis 0.5% par année de 21 à 36 années.

Le taux horaire est déterminé sur la base du salaire ainsi défini.

La SA FRANCE TELEVISIONS ne conteste pas qu'en sa qualité de salarié permanent de l'entreprise, M. Z peut prétendre au bénéfice de cette prime conventionnelle d'ancienneté.

L'action ayant été introduite le 31.12.2012, M. Z est recevable à solliciter le paiement de cette prime à compter de décembre 2007, en application L3245-1 dans sa version applicable en l'espèce.

Celle-ci doit cependant être calculée selon les règles ci-dessus définies, le pourcentage de 0,8% ne s'appliquant pas au salaire minimal du groupe de classification dont dépendait M. Z, mais au groupe 6 cadre 2 qui était selon l'accord de 30.700 euros pour un an. La prime doit d'autre part être calculée au pro-rata du temps de travail de M. Z, soit : - décembre 2007 : $30.700 \text{ euros} \times 1/12 \times 0,8\% = 20,46 \text{ euros}$

- 2008 : $30.700 \text{ euros} \times 0,8\% \times 51,2\% = 125,74 \text{ euros}$

- 2009 : $30.700 \text{ euros} \times 0,8\% \times 84,10\% = 206,54 \text{ euros}$

- 2010 : $30.700 \text{ euros} \times 0,8\% \times 62,2\% = 152,76 \text{ euros}$

- 2011 : $30.700 \text{ euros} \times 0,8\% \times 51,7\% = 126,97 \text{ euros}$

- du 01.10.2012 au 12.09.2012 : $30.700 \text{ euros} \times 8,5/12 \times 0,8\% \times 33,3\% = 57,93 \text{ euros}$, soit un total de 690,40 euros bruts.

Il convient de réformer le jugement entrepris, et de condamner la société FRANCE TELEVISIONS à payer cette somme à M. Z.

- Sur la demande de prime de fin d'année, et de complément de prime

La société FRANCE TELEVISIONS ne conteste pas devoir au salarié une prime de fin d'année. Les parties s'accordent sur le fait que pour un salaire du montant de celui de M. Z, elle s'élève à 2.085 euros par an, ce qui représente une somme totale de 10.425 euros de 2008 à 2012.

L'action en justice ayant été introduite le 31.12.2007, elle n'est pas éteinte par la prescription.

Cette prime doit cependant être proratisée en fonction du nombre d'heures de travail, ainsi que l'établit la fiche extraite du réglementaire de paie, produite par FRANCE TELEVISIONS II convient en conséquence de confirmer la décision du premier juge d'allouer à M. Z une somme de 6.359 euros à ce titre, le salarié ne justifiant par aucune pièce avoir droit à un montant supérieur.

M. Z fonde sa demande de complément de prime de fin d'année sur une note de service du 25 mai 1990, qu'il cite mais qu'il ne produit pas. Il convient de confirmer le jugement en ce qu'il l'a débouté de cette demande.

- Sur la rupture du contrat de travail et les demandes afférentes

La lettre du 26 octobre 2012 par laquelle FRANCE TELEVISIONS a annoncé à M. Z la cessation de leur collaboration constitue un licenciement qui, faute d'avoir été motivé, doit être considéré comme sans cause réelle et sérieuse.

La moyenne des trois derniers mois de salaire de M. Z est celle qui est la plus favorable au salarié. Elle s'élève à 2.069,28 euros bruts (et non pas à la somme indiquée par M. Z calculée sur la base d'un temps plein).

Il convient de condamner la société FRANCE TELEVISIONS à lui payer :

- une indemnité de préavis dont il n'est pas contestée qu'elle doit être fixée à trois mois de salaire, soit la somme de 6.207,84 euros bruts,

- les congés payés afférents, soit 620,78 euros bruts.

M. Z avait signé avec la Société Nationale des Programmes FRANCE RÉGIONS un contrat de travail en 1986 qui reprenait son ancienneté à 1982. Toutefois, cette relation de travail s'est achevée en septembre 1990, et M. Z ne justifie pas avoir travaillé pour une société du futur groupe FRANCE TELEVISIONS entre septembre 1990 et mars 1991, date de sa première embauche en CDD. Il convient en conséquence de fixer son ancienneté dans le cadre du présent litige au 11 mars 1991, date de signature du premier contrat à durée déterminée.

S'agissant de l'indemnité conventionnelle de licenciement, les dispositions dont la SA FRANCE TELEVISIONS sollicite l'application correspondent à celles de l'article 8.4.4.1 de l'accord d'entreprise du 28 mai 2013 qui est postérieur à la rupture du contrat de travail.

Cependant, dans la mesure où elles sont plus favorables au salarié que celles de V 1.2.2. de la convention collective de la production audiovisuelle du 13.12.2006, il convient d'en faire application.

En conséquence, l'indemnité de licenciement sera fixée à la somme de 38.930,81 euros qui se décompose comme suit :

- période du 11.03.1991 au 11.03.2003 : 2.069,28 euros X 12 : 24.831,36 euros

- période du 11.03.2003 au 11.03.2011 : 2.069,28 euros X 8 X 3/4 : 12.415,68 euros

- période du 11.03.2011 au 11.03.2012 : 2.069,28 euros X 1/2 : 1.034,64 euros

- période du 11.03.2012 au 26.10.2012 : 2.069,28 euros X 1/2 X 229/365 : 649,13 euros.

Toutes les créances de nature salariale et les indemnités de rupture produiront intérêts au taux légal à compter du 04 janvier 2013, date de la réception par la société FRANCE TELEVISIONS de la convocation devant le bureau de jugement.

Il conviendra de déduire des sommes dues, les paiements effectués par FRANCE TELEVISIONS en exécution de la décision de première instance. L'employeur produit la copie d'un chèque de 9.223,44 euros en date du 14.02.2014.

M. Z avait vingt et un ans et sept mois d'ancienneté lors de la rupture. Il était âgé de 62 ans. Il a perçu des allocations Pôle Emploi jusqu'en octobre 2015, soit jusqu'à l'âge de 65 ans, date de limite des droits à l'assurance chômage.

Il convient de confirmer le jugement en ce qu'il a fixé à 25.000 euros le montant de l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse. Cette somme produira intérêts au taux légal à compter du 17 décembre 2015, date du premier jugement.

- Sur la perte du droit au DIF

M. Z ne sollicite pas l'infirmité du jugement s'agissant de la condamnation de la société FRANCE TELEVISIONS à lui payer la somme de 2.000 euros à titre de dommages-intérêts pour violation de son droit au DIF, et à la portabilité de ses droits en matière de complémentaire santé et de prévoyance. La société FRANCE TELEVISIONS fait valoir que le salarié ne justifie d'aucun préjudice sur ce point.

Toutefois, la perte pour M. Z de la possibilité de se former pour poursuivre sa carrière et l'obligation de souscrire une assurance complémentaire santé individuelle lui ont causé un préjudice qu'il convient d'évaluer à 2.000 euros. Le jugement sera donc confirmé de ce chef.

- Sur la remise des documents de fin de contrat

Il convient de confirmer le jugement en ce qu'il a condamné la société FRANCE TELEVISIONS à remettre à M. Z un bulletin de paie, une attestation Pôle Emploi et un certificat de travail conformes, sans qu'il y ait lieu d'assortir cette obligation d'une astreinte.

Ces documents devront être conformes au dispositif du présent arrêt.

- Sur les frais et dépens

Le jugement sera confirmé en ce qu'il a condamné la SA FRANCE TELEVISIONS au paiement des dépens de première instance, et d'une somme de 2.000 euros au titre des frais irrépétibles.

Il est en revanche équitable de dire qu'en appel, chacune des parties conservera la charge de ses propres dépens, et de ne pas faire application de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

La cour, statuant publiquement, contradictoirement :

- CONFIRME le jugement du conseil de prud'hommes de Paris du 17 décembre 2015 en toutes ses dispositions, à l'exception du quantum des condamnations prononcées au titre de la prime d'ancienneté, de l'indemnité de préavis et des congés payés afférents, et de l'indemnité conventionnelle de licenciement ;

- Statuant à nouveau des chefs réformés ;
- CONDAMNE la SA FRANCE TELEVISIONS à payer à M. Jacques Z :
 - * la somme de 690,40 euros bruts à titre de prime d'ancienneté,
 - * la somme de 6.207,84 euros bruts, à titre d'indemnité de préavis,
 - * la somme 620,78 euros bruts au titre des congés payés afférents,
 - * la somme de 38.930,81 euros bruts à titre d'indemnité de licenciement ;
- Y ajoutant, CONDAMNE la SA FRANCE TELEVISIONS à payer à M. Jacques Z la somme de 2.000 euros à titre de dommages-intérêts pour perte du compte épargne temps, et du droit à l'intéressement ;
- DIT que l'indemnité de requalification, la prime d'ancienneté, la prime de fin d'année, et les indemnités de rupture produiront intérêts au taux légal à compter du 04 janvier 2013, que les dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse produiront intérêts au taux légal à compter du 17 décembre 2015, et les dommages-intérêts pour perte du compte épargne temps et de l'intéressement à compter du jour du prononcé du présent arrêt ;
- DIT que les intérêts dus pour une année entière seront capitalisés et produiront eux-mêmes intérêts au taux légal ;
- DIT que le bulletin de paie, le certificat de travail et l'attestation Pôle Emploi dont la remise a été ordonnée par le jugement du 17 décembre 2015 devront être conformes au dispositif du présent arrêt et remis dans un délai de soixante jours à compter de la signification de celui-ci ;
- DIT que les sommes versées en exécution du jugement de première instance viendront en déduction des condamnations prononcées par le présent arrêt ;
- DIT N'Y AVOIR LIEU à l'application de l'article 700 au titre de la procédure d'appel
- DÉBOUTE les parties de leurs demandes plus amples ou contraires ;
- DIT que chacune des parties conservera la charge de ses propres dépens dans la procédure d'appel.

LE GREFFIER
LE PRÉSIDENT